



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°75 du 25 mai 2023

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13882 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la campagne cynégétique 2023-2024

Direction sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté préfectoral n°2023.05.DS.0241 portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice).

Montpellier, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13882

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir,
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L123-19-1, L424-2 à L 424-5 et L425-15 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R424-1 à R424-9, R424-17 à R424-18 et R425-18 à R425-20 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34) ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 20 avril au 11 mai 2023 sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE	
ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
SANGLIER 1 ^{er} juin 2023 au 31 mars 2024	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1 ^{er} juin 2023, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.
	<ul style="list-style-type: none">• <u>Du 1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies sur l'ensemble des communes du département. <u>Modalités à respecter :</u><ul style="list-style-type: none">- port du gilet orange fluorescent obligatoire,- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes),- liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs,- sans chien,- transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2023.• <u>Du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.• <u>Du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024 :</u> Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.
Affût / approche	

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	
<p>SANGLIER</p> <p>1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024</p>	<p>Battues</p>	<p>Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs. • <u>Du 15 août 2023 au 29 février 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. • <u>Du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.
	<p>Tir individuel de rencontre</p>	<p>Tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 2). - Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.
<p>Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Saisie en ligne obligatoire du carnet de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. 		

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
<p style="text-align: center;">MOUFLON</p> <p>1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024</p>	<p>Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.</p> <p>Pour la chasse à l'affût ou à l'approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à balle : l'accompagnement par un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF est obligatoire uniquement pour les associations adhérentes au GIEC du Caroux-Espinouse (cf. annexe 4, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée). • à l'arc : chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs, sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes (cf. annexe 4). <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	
<p style="text-align: center;">CERF</p> <p>1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024</p>	<p style="text-align: center;">Affût / Approche</p>	<p>Du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 : sur tout le département.</p>
	<p style="text-align: center;">Battues*</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024</u> : sur les communes avec enjeux viticoles uniquement : LA-TOUR-SUR-ORB, LE-BOUSQUET-D'ORB, LE PRADAL, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE. • <u>Du 15 octobre 2023 au 29 février 2024</u> : sur tout le département.
	<p>Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé.</p> <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (cf. Article 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>	

* uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
CHEVREUIL 1 ^{er} juin 2023 au 29 février 2024	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche.
	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.		Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 : <ul style="list-style-type: none"> • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

** uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.*

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
RENARD 1 ^{er} juin 2023 au 29 février 2024	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2023 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. Au cours de cette période, le renard pourra être chassé : <ul style="list-style-type: none"> • par tir individuel de rencontre, • à l'affût ou à l'approche, • en battue : autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES	
LIÈVRE 10 septembre 2023 au 25 décembre 2023		Tout le département	
LAPIN 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024		Tout le département La chasse à tir du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet sur les communes suivantes : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LE CRES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et SAINT-JUST.	
FAISAN 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024		Tout le département à l'exception de la commune de ROQUEREDONDE (interdiction)	
PERDRIX ROUGE 1 ^{er} octobre 2023 au 26 novembre 2023		Tout le département	
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET 10 septembre 2023 au 29 février 2024	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Durant la période du 1 ^{er} février 2024 au 29 février 2024, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.
	1 ^{er} février 2024	29 février 2024	

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCE GIBIER	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
CAILLE DES BLÉS ALOUETTE DES CHAMPS BÉCASSE DES BOIS PIGEON RAMIER PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN TOURTERELLE DES BOIS TOURTERELLE TURQUE GRIVE DRAINE GRIVE LITORNE GRIVE MAUVIS GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	Conditions générales et spécifiques applicables selon arrêtés ministériels en vigueur : - Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ; - Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les **mardis non fériés**, la chasse à tir est interdite sauf :

- celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût) ;
- celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport ;
- celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 09 septembre 2023 à l'affût et à l'approche et du 1^{er} juin au 14 août 2023 en battue ;
- celle du sanglier du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024 à l'affût et à l'approche.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2023-2024, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2023. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

- 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
- 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en perforant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2024.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
- sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la fédération départementale des chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles (**annexe 3**). Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.

Sur l'ensemble des communes listées en **annexe 4**, du 10 septembre 2023 au 1er octobre 2023, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.

ARTICLE 4 : La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1^{er} octobre 2023, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures) :

.....
.....
.....

Fait à le

Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse

Imprimé à adresser en 1 exemplaire, soit :

- par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Unité Forêt Chasse - Bâtiment « Ozone » - Place Ernest Granier – CS 60 556 – 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
- par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis OFB</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : Signature :	Date : Signature :

ANNEXE 2
Unités de Gestion de plaine

UG	COMMUNES
7	AGDE
	AUMES
	BESSAN
	BEZIERS
	BOUJAN-SUR-LIBRON
	BOUZIGUES
	CAPESTANG
	CASTELNAU-DE-GUERS
	CAZOULS-LES-BEZIERS
	CERS
	COLOMBIERS
	FLORENSAC
	LESPIGNAN
	LOUPIAN
	MARAUSSAN
	MARSEILHAN
	MAUREILHAN
	MEZE
	MONTADY
	MONTAGNAC
	MONTBLANC
	MONTELS
	NISSAN-LES-ENSERUNE
	PINET
	POILHES
	POMEROLS
	PORTIRAGNES
	POUSSAN
	PUISSERGUIER
	SAINT-PARGOIRE
	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
	SAINT-THIBERY
	SAUVIAN
SERIGNAN	
SETE	
VALRAS PLAGE	
VENDRES	

7	VIAS
	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
	VILLEVEYRAC

UG	COMMUNES
8	BALARUC-LES-BAINS
	BALARUC-LE-VIEUX
	CANDILLARGUES
	CASTELNAU-LE-LEZ
	CLAPIERS
	COURNONSEC
	COURNONTERRAL
	LE CRES
	FABREGUES
	FRONTIGNAN
	GIGEAN
	GRABELS
	JACOU
	JUVIGNAC
	LANSARGUES
	LATTES
	LAVERUNE
	MARSILLARGUES
	MAUGUIO
	MIREVAL
	MONTBAZIN
	MONTPELLIER
	PALAVAS-LES-FLOTS
	PEROLS
	PIGNAN
	SAINT-AUNES
	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
	SAUSSAN
	TEYRAN
	VENDARGUES
	VIC-LA-GARDIOLE
	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	LA-GRANDE-MOTTE

UG	COMMUNES
9	ABEILHAN
	ALIGNAN-DU-VENT
	BASSAN
	CORNEILHAN
	COULOBRES
	ESPONDEILHAN
	LIEURAN-LES-BEZIERS
	LIGNAN-SUR-ORB
	MAGALAS
	MARGON
	NEZIGNAN-L'EVEQUE
	PAILHES
	POUZOLLES
	PUIMISSON
	PUISSALICON
	SERVIAN
	THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES	
VALROS	

UG	COMMUNES
16	BELARGA
	BRIGNAC
	CAMPAGNAN
	CANET
	CAZOULS-D'HERAULT
	CEYRAS
	LE POUGET
	PAULHAN
	PLAISSAN
	PUILACHER
	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
	TRESSAN
	USCLAS-D'HERAULT

UG	COMMUNES
17	BAILLARGUES
	BEAULIEU
	BOISSERON
	CASTRIES
	ENTRE-VIGNES (fusion Saint-Christol/ Verargues)
	LUNEL
	LUNEL-VIEL
	MUDAISON
	RESTINCLIERES
	SATURARGUES
	SAUSSINES
	SAINT-BRES
	SAINT-DREZERY
	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
	SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	
SAINT-SERIES	
SUSSARGUES	
VALERGUES	
VILLETTELE	

ANNEXE 3



Fédération Départementale **des Chasseurs**
de l'Hérault

Association loi 1901 – Agréée au titre de la protection de l'environnement

PLAN DE GESTION DU SANGLIER (*Sus Scrofa*) DANS L'HERAULT 2023-2024

**PRINCIPE DU PLAN DE GESTION APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DEMATERIALISEE DU 3 AVRIL 2021**

**MONTANTS DES COTISATIONS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 7 AVRIL 2023**

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. La réglementation du Plan de Gestion	3
3. Mesures et objectifs du plan de gestion	3
3.1 Les obligations	3
3.2 Participation financière des territoires de chasse	4
4. Dispositions pénales.....	6
5. Annexe 1	7
6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2023-2024.....	8

1. Introduction

La chasse et la gestion du sanglier sont définies dans le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** de l'Hérault.

Sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, un **Protocole d'accord** a été établi le 5 avril 2018 pour une durée de 3 ans, entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault. Ce protocole a pour objectif de préciser certaines modalités de gestion du sanglier et d'indemnisations des dégâts de grands gibiers. Il est décliné en trois thèmes :

- Mesures relatives à la gestion et à la régulation de l'espèce sanglier ;
- Mesures relatives à la prévention des dommages ;
- Procédure d'indemnisations des dégâts de grands gibiers.

Ce plan de gestion est donc un prolongement du protocole d'accord en cohérence avec le SDGC.

2. La réglementation du Plan de Gestion

Le plan de gestion est rendu possible par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 via l'article L.425-15 du Code de l'Environnement : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse* ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

3. Mesures et objectifs du plan de gestion

3.1 Les obligations

La FDC 34 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier conformément à l'article L.421-8 du Code de l'Environnement.

Le ou les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un carnet de battues doivent être **obligatoirement adhérents** à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Hérault. Le carnet de battues, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier à partir de deux personnes. Il est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, justifiant de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisations de chasse suffisantes.

Le carnet de battues doit être restitué à la FDC 34 dans les 10 jours qui suivent la fermeture de la chasse au sanglier. Sous réserve de sa restitution, le carnet de battues est renouvelé par tacite reconduction sauf demande écrite de non renouvellement adressé à la FDC 34 avant le 1^{er} mai.

Afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles, cette adhésion s'accompagne d'une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts.

3.2 Participation financière des territoires de chasse

Conformément à l'article L.426-5 du Code de l'Environnement « *La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion* ».

Afin de responsabiliser les chasseurs à la maîtrise des populations de sangliers et des dégâts, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault propose de mettre en place un plan de gestion du sanglier à compter de la saison 2020-2021 instaurant une participation financière pour tous les territoires de chasse auxquels est délivré un carnet de battues obligatoire pour la chasse en battue du sanglier selon les dispositions suivantes :

Méthodologie de calcul de la participation financière

- Le calcul de la participation financière est basé sur les indemnisations de grands gibiers, montants des indemnisations par commune arrêtés au 30 juin du dernier exercice clos ;
- Le montant global de la participation financière comprend une part fixe et une part variable qui seront validées chaque année en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :
 - Le montant de la part fixe est calculé en fonction du montant total départemental des indemnisations ;
 - Le montant de la part variable est calculé à partir des indemnisations par commune réparties en 4 classes :
 - Les communes avec absence d'indemnisation, communes dites « vertes » ;
 - Les communes dont le montant des indemnisations est inférieur à 1 000 €, communes dites « oranges » ;
 - Les communes dont le montant des indemnisations est supérieur à 1 000 € mais qui ne figurent pas dans les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « rouges » ;

- Les 20 communes aux montants d'indemnisations les plus élevées, communes dites « grises » ;
- Les communes « points noirs » (Cf. Annexe 1), communes dites « noires ».

Principe d'application de la participation financière

Tous les carnets de battues sont soumis à la participation financière. Les nouveaux carnets attribués en cours de saison y sont également soumis.

Sont exonérés de la participation financière :

- Les carnets de battues spécifiques attribués dans le cadre d'un PGCA ;
- Les carnets de battues attribués dans les parcs de chasse clos mais uniquement pour la part variable de la taxe ;
- Les carnets de battues attribués dans le cadre de conventions spécifiques (écoles de chasse...).

Le principe retenu est que la participation financière est facturée à l'adhérent territorial auquel ce carnet de battues est rattaché et non pas au titulaire du carnet de battues.

Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

1. Cas du carnet de battues attribué sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune.
2. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf. cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière réglée par l'adhérent territorial.
3. Cas où plusieurs carnets de battues sont attribués sur une seule commune et rattaché à un seul adhérent territorial : Dans ce cas, l'adhérent territorial règle le montant de la participation financière en fonction du montant des indemnisations de la commune **pour chacun des carnets de battues qui lui sont rattachés.**
4. Cas du carnet de battues attribué sur plusieurs communes et rattaché à plusieurs adhérents territoriaux : Dans ce cas :
 - a. **c'est la commune dont la surface de chasse est la plus grande (cf cartographie du carnet de battues) qui sert à fixer** le montant de la part variable de la participation financière.
 - b. la participation financière est facturée à l'adhérent territorial dont est issu historiquement le carnet de battues ou à défaut celui **qui a la plus grande surface de chasse.**

Les demandes de recours recevables (erreur de calcul etc.) devront être formulées par écrit, par l'adhérent territorial et adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Ils seront étudiés par la commission de gestion du grand gibier.

La méthodologie et le principe d'application de la participation financière ont été approuvés par l'assemblée générale dématérialisée du 3 avril 2021. Ils restent identiques pour la saison 2023-2024.

4. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les modalités de gestion retenues pour le sanglier seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R.428-17 du Code de l'Environnement) et expose aux poursuites civiles et dommages et intérêts envers des tiers lésés dans le cadre d'incident ou d'accident.

5. Annexe 1

Méthodologie de classement des communes en zones à risque et des communes points noirs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

[...]

La méthode de classement des points noirs et des zones à risque a été validée en CDCFS du 15 avril 2014 après plusieurs rencontres en groupe de travail (CR du 28 février 2014) et a fait l'objet d'une note de la DDTM 34 remise en CDCFS du 30 avril 2015. Cette méthode a été initialement utilisée en 2014 et 2015 pour déterminer le classement des communes pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier au 1^{er} juin.

Terminologie :

- **Zones à risque** : communes présentant au cours de l'année n-2 ou n-1 des montants d'indemnisation parmi les 10 plus élevés à l'échelle départementale ;
- **Points noirs** (article R 426-8 du Code de l'Environnement) : communes classées en zones à risque au cours des deux dernières années (années n-2 et n-1).
- **Zones à risque n-2** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-2/n-1 au 18/11/année n-2 ;
- **Zones à risque année n-1** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-1/n au 18/11/année n-1 ;
- **Zones à risque secondaire** : communes limitrophes aux zones à risque année n-2 et année n-1. Cette liste est fixée au cas par cas afin de prendre en compte une logique de territoire (pas de communes isolées) et d'intégrer les communes à fort enjeu dégâts sur les prairies (Larzac, Escandorgue, ...). Dans le cas de problématiques spécifiques bien identifiées, des communes non limitrophes aux communes à risque peuvent exceptionnellement être rajoutées à ces zones.

6. Annexe 2 : Calcul pour la saison 2023-2024

- La saison de référence est 2021-2022 avec les montants des indemnisations arrêtés au 30 juin 2022 ;
- le montant de la part fixe est de 100 € ;
- les montants de la part variable sont de :
 - communes vertes : 0 €,
 - communes oranges : 100 €,
 - communes rouges : 200 €,
 - communes grises : 300 €,
 - communes noires : 400 €.
- Le montant facturé par carnet de battues sera compris entre 100 € au minimum et 500 € au maximum.

ANNEXE 4

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
ROSI
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES



Montpellier, le **25 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0241

Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** les réunions préparatoires des 10 et 23 mai 2023 relatives à la rencontre de football MHSC/OGC Nice ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la 37^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le samedi 27 mai 2023 à partir de 21 heures, au club de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive est classée à risque élevé de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT que depuis 2010, des incidents ont été relevés à chaque venue des supporters niçois, notamment le non-respect des arrêtés préfectoraux (arrivée avancée, arrêt dans une commune voisine (Lunel), venue en mini-bus ou véhicules légers au lieu de bus prévus), le fait de se donner des rendez-vous en centre-ville de Montpellier et provoquer les supporters montpelliérains, ou encore le fait d'ouvrir les portes latérales des mini-bus pour jeter des projectiles mettant en danger les motards chargés de l'escorte ;

CONSIDÉRANT que de plus, depuis le début de la saison les supporters ultras montpelliérains systématisent les actes de violences à l'encontre des supporters des autres équipes, utilisent des engins pyrotechniques et profèrent des injures homophobes ; que ces actes volontaires sont révélateurs d'un antagonisme entre

supporters entraînant pour conséquence la fermeture de leur tribune prononcée par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les risques d'actes de violence entre les supporters ultras des équipes adverses, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le représentant de l'OGC Nice, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 27 mai 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 27 mai 2023 de 16 heures jusqu'au dimanche 28 mai 2023 à 01 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- **Stade de la Mosson** : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 150 personnes maximum qui seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque remis au point de rendez-vous fixé par le présent arrêté.

Les supporters niçois seront acheminés **exclusivement par bus** dans le cadre d'un déplacement organisé par le club de l'OGC Nice.

Au-delà des 150 personnes maximum autorisées, l'accès au stade sera interdit aux supporters niçois venant en surnombre et via tout autre moyen de transport que celui autorisé.

Les bus devront être présents à **l'aire de péage de Baillargues à 18 heures**, pour une escorte, par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement.

À l'issue de la rencontre, les supporters de l'OGC Nice seront pris en charge par les forces de l'ordre au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

